

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Chronique de jurisprudence

Herveg, Jean

*Published in:*

Le droit de la santé et la justice

*Publication date:*

2013

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Herveg, J 2013, Chronique de jurisprudence: la Cour européenne des droits de l'homme et la protection des données vus par le droit de la santé (2009-2011) . dans *Le droit de la santé et la justice*. Les études hospitalières, Bordeaux, pp. 171-181.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

---

## **CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE. LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DONNÉES VUS PAR LE DROIT DE LA SANTÉ (2009-2011)**

Jean HERVEG \*

---

### **Les caractéristiques des droits garantis par l'article 8**

- Les droits garantis par l'article 8 sont éminemment personnels et non-transférables<sup>1</sup>.

### **Les obligations positives visant à assurer l'effectivité du droit au respect de la vie privée**

- La Cour a mis l'accent sur l'importance d'une approche prudente dans les obligations positives de l'État de protéger la vie privée en général ainsi que sur le besoin de reconnaître la diversité des méthodes possibles pour y parvenir. La nature de l'obligation dépend de l'aspect de la vie privée qui est concerné et le choix des mesures relève de la marge d'appréciation de l'État contractant. La Cour considère que l'exigence minimale consiste en la mise en place d'un système juridique effectif qui protège les droits qui tombent dans la notion de « vie privée »<sup>2</sup>. Mais, lorsqu'un aspect important de l'existence d'une personne ou de son identité est en jeu, la marge d'appréciation de l'État est restreinte<sup>3</sup>.

### **La vie privée et les activités professionnelles**

- Il n'existe aucune raison de principe de considérer que la « vie privée » exclurait les activités professionnelles. Ainsi, des restrictions apportées à la vie professionnelle peuvent tomber sous le coup de l'article 8 lorsqu'elles se

---

\* *Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Namur (MC Droit de l'Internet), Directeur de Recherche au CRIDS, Avocat au barreau de Bruxelles.*

<sup>1</sup> Cour eur. D.H. (5<sup>e</sup> section), décision du 29 juin 2010, Mitev c. Bulgarie, no 42758/07. Voyez aussi la décision du 21 septembre 2010 en cause de Todorov c. Bulgarie, n° 11.571/04.

<sup>2</sup> Voyez : Cour eur. D.H., arrêt du 28 avril 2009, Karako c. Hongrie, n° 39311/05, § 19 ; arrêt du 30 mars 2010, Petrenco c. Moldavie, n° 20928/05, § 54 ; arrêt du 10 mai 2011, Mosley c. Royaume-Uni, n° 48009/08, § 107.

<sup>3</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2010, S.H. et autres c. Autriche, n° 57813/00, § 93.

répercutent dans la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement de relations avec ses semblables. La Cour ajoute que c'est dans le cadre de leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur<sup>4</sup>.

### **Le droit à l'autodétermination**

- Il est acquis depuis plusieurs années que la notion de « vie privée » englobe, entre autres, le droit à l'autodétermination<sup>5</sup>. Dans la société de l'information, ce droit fait inévitablement penser à la maîtrise de l'individu sur les informations qui le concernent (la fameuse « autodétermination informationnelle »). Mais, ce droit peut aussi trouver à s'exprimer autrement, notamment dans le cadre des obligations positives à charge des États d'assurer l'effectivité du droit au respect de la vie privée et qui concerneraient l'individu dans la société de l'information, en ce compris dans les mondes virtuels. Ceci renvoie, par exemple, aux phénomènes du profilage, des « réseaux sociaux » et au « droit à l'oubli ».

### **L'identité et l'intégrité personnelles**

- La notion de « vie privée » inclut l'identité personnelle et la protection de la vie privée s'étend à la protection de l'intégrité personnelle, cette approche étant le résultat de la large interprétation donnée à l'article 8 pour inclure les notions d'intégrité personnelle et de libre développement de la personnalité<sup>6</sup>. La notion de 'vie privée' peut aussi englober des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu. De même, l'identité sexuelle et le nom relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8<sup>7</sup>. A l'instar d'aspects comme le nom, le sexe, la religion et l'orientation sexuelle, l'identité ethnique d'une personne constitue un élément essentiel de sa vie privée et de son identité<sup>8</sup>.

- L'article 8 de la Convention ne contient pas de disposition explicite en matière de nom, mais qu'en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'un individu n'en concerne pas moins la vie privée et familiale de celui-ci. Que l'État et la société aient intérêt à en réglementer l'usage ne suffit pas pour exclure la question du nom d'un individu du domaine de la vie privée et familiale, conçue comme englobant,

<sup>4</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 19 octobre 2010, Ozpinar c. Turquie, n° 20.999/04, § 46.

<sup>5</sup> Voyez : Cour eur. D.H., arrêt du 3 novembre 2011, S.H. et autres c. Autriche, n° 57.813/00, § 80. Dans son arrêt Schlumpf c. Suisse du 8 janvier 2009 (n° 29002/06, § 100), la Cour a affirmé qu'elle n'avait jamais établi que l'article 8 comporterait un droit à l'autodétermination en tant que tel. Pourtant, elle avait déjà affirmé l'existence de ce droit dans au moins quatre décisions antérieures (voyez les références reprises dans la précédente chronique, p. 104, n° 170).

<sup>6</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 28 avril 2009, Karako c. Hongrie, n° 39311/05, § 21.

<sup>7</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 8 janvier 2009, Schlumpf c. Suisse, n° 29002/06, § 100.

<sup>8</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 27 avril 2010, Ciubotaru c. Moldavie, n° 27138/04, § 53.

dans une certaine mesure, le droit pour cet individu de nouer des relations avec ses semblables<sup>9</sup>. Il faut retenir que le nom, en tant qu'élément d'individualisation principal d'une personne au sein de la société, appartient au noyau dur des considérations relatives au droit au respect de la vie privée et familiale<sup>10</sup>.

### La prise de photographies

- L'image d'un individu est un des attributs principaux de sa personnalité du fait qu'elle dégage son originalité et lui permet de se différencier de ses congénères. Le droit de l'individu à la protection de son image constitue ainsi un des composants essentiels de son épanouissement personnel et présuppose principalement la maîtrise de celle-ci par lui. Si la maîtrise de son image implique, dans la plupart des cas, la possibilité, pour l'individu, de refuser la diffusion de son image, elle comprend, en même temps, le droit de s'opposer à la captation, la conservation et la reproduction de celle-ci par autrui. Le fait que l'individu soit une personne publique ou un personnage d'actualité peut justifier, dans certaines circonstances, la captation de son image à son insu et sans son consentement, en vue de servir l'intérêt général<sup>11</sup>.

- Dans le cadre d'une prise en charge hospitalière où des abus sexuels étaient suspectés à charge d'un père mais de manière erronée comme il sera établi ultérieurement, la décision de quand même réaliser une analyse de sang et de prendre une photographie de parties intimes de l'enfant mineure contre les instructions expresses de ses deux parents, alors qu'ils étaient absents, constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de l'enfant et en particulier dans son droit à l'intégrité physique<sup>12</sup>. Lorsqu'il s'agit d'un patient mineur, seule la personne investie de l'autorité parentale est habilitée à autoriser toute intervention médicale<sup>13</sup>. Face au refus des parents d'autoriser un acte médical, seule l'urgence est de nature à justifier la décision de réaliser l'analyse de sang et de prendre les photographies<sup>14</sup>.

### Le droit d'accès et le droit de copie

- S'agissant de l'accès à des fichiers personnels détenus par des pouvoirs publics, en-dehors du contexte des renseignements sensibles pour la sécurité nationale, les individus ont un intérêt primordial à obtenir les renseignements pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation ou pour retracer leur identité personnelle, s'agissant en particulier de leur

<sup>9</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 9 novembre 2010, Losonci Rose & Rose c. Suisse, n° 664/06, § 26.

<sup>10</sup> Id., § 51.

<sup>11</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 15 janvier 2009, Reklos et Davourlis c. Grèce, n° 1234/05.

<sup>12</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 23 mars 2010, M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni, n° 45901/05 & 40146/06, § 75.

<sup>13</sup> Id., § 77.

<sup>14</sup> Id., § 79.

filiation naturelle ou de renseignements sur les risques pour la santé auxquels ils ont été exposés. Dans ce contexte, les autorités doivent offrir aux intéressés une « procédure effective et accessible » qui leur permette d'avoir accès à « l'ensemble des informations pertinentes et appropriées ». Le grand âge d'un individu accentue l'urgence à pouvoir retracer son parcours personnel<sup>15</sup>.

- Dans le cadre d'une procédure d'attribution de la garde d'un enfant suite à la séparation de ses parents, le père souhaitait obtenir une copie d'un rapport établi par la Société pour la protection de l'enfance. Celle-ci a refusé de satisfaire à sa demande, le rapport étant confidentiel et destiné à la seule attention de la juridiction chargée de trancher le litige. Cette juridiction a rejeté sa demande d'accès excipant d'une absence d'intérêt légitime à prendre connaissance d'informations concernant les données personnelles d'un mineur. La Cour a jugé que le refus non-motivé des autorités à consentir à la divulgation du rapport après la fin de la procédure s'analysait en une méconnaissance de l'obligation positive d'assurer le respect effectif du droit du requérant à sa vie privée et familiale, soulignant qu'il appartenait aux autorités nationales de démontrer l'existence de raisons impérieuses justifiant la non-divulgation au requérant d'un rapport contenant des informations personnelles le concernant directement<sup>16</sup>.

- Les informations personnelles relatives à un patient relèvent incontestablement de sa vie privée et la question de l'accès du patient à ces informations relève de l'article 8<sup>17</sup>. La Cour a eu l'occasion de préciser que le droit d'un individu à accéder à des informations relatives à sa santé tombait dans la notion de vie privée<sup>18</sup>. De même, l'exercice du droit à un accès effectif à l'information relative la santé et à la possibilité de procréer est lié en tant que tel à la vie privée et familiale au sens de l'article 8<sup>19</sup>. Pour rappel, l'accès des individus à des informations leur permettant d'évaluer les risques sanitaires auxquels ils ont été ou sont exposés entre dans le champ d'application de l'article 8.1<sup>20</sup>.

Un détenu possède un intérêt à obtenir une copie du rapport établi après son examen médical à la clinique de la prison, ainsi que la page pertinente du registre relative à son admission dans cette clinique afin qu'il puisse être impliqué correctement dans le choix des soins de santé à lui prodiguer<sup>21</sup>.

---

<sup>15</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 27 octobre 2009, Haralambie c. Roumanie, n° 21737/03, §§ 85-86, 93 et s.

<sup>16</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 15 octobre 2009, Tsourlakis c. Grèce, n° 50796/07, §§ 39-40 et 43-44.

<sup>17</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 20 janvier 2009, Uslu c. Turquie (n° 2), n° 23815/04, § 22.

<sup>18</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 26 mai 2011, R.R. c. Pologne, n° 27.617/04, § 197.

<sup>19</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 28 avril 2009, K.H. et autres c. Slovaquie, n° 32881/04, § 44.

<sup>20</sup> Cour eur. D.H., décision du 12 octobre 2010, Dossi & autres c. Italie, n° 26.053/07.

<sup>21</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 20 janvier 2009, Uslu c. Turquie (n° 2), n° 23815/04, § 25.

- Lorsque des données à caractère personnel sont en cause, les obligations positives tirées de l'article 8 imposent, notamment, la mise à disposition de copies du dossier de données au profit de la personne concernée. Il peut revenir au détenteur du dossier de déterminer les modalités de reproduction du dossier et de dire le coût doit en être supporté par la personne concernée. Toutefois, celle-ci ne devrait pas être obligée de justifier sa demande à obtenir une copie du dossier. C'est plutôt aux autorités de prouver qu'il existerait des raisons impérieuses de s'y opposer. A ce sujet, la Cour a indiqué qu'elle ne voyait pas comment la personne pourrait abuser des informations qui la concernent en faisant des photocopies des documents pertinents de son dossier médical, surtout lorsqu'elle avait déjà eu accès à la totalité de son contenu<sup>22</sup>.

Le risque d'un abus par des tiers peut être évité autrement que par le refus de délivrer des copies du dossier médical à la personne concernée. Ainsi, la communication ou la divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé incompatible avec les garanties de l'article 8 peut être évitée en incorporant dans le droit national des mesures appropriées visant à limiter strictement les circonstances dans lesquelles ces données peuvent être divulguées et les personnes susceptibles de pouvoir accéder aux dossiers<sup>23</sup>.

- Comme la condition et la santé d'un fœtus durant la vie privée sont des éléments de la santé de la femme enceinte, l'exercice effectif du droit d'accéder à des informations relatives à sa santé est souvent décisif pour l'exercice de l'autonomie personnelle (aussi couverte par l'article 8) en ce qu'il permet, sur base de ces informations, de prendre des décisions à propos d'événements futurs relatifs à la qualité de vie de l'individu (comme par exemple refuser de consentir à un traitement médical ou en demandant de recevoir un traitement médical). L'importance d'accéder au moment adéquat à des informations relatives à la santé d'une personne est d'autant plus grande quand des évolutions rapides interviennent dans la condition de cette personne et que sa capacité à prendre des décisions pertinentes s'en trouve réduite. C'est encore plus vrai lorsque l'accès à des informations sur la santé de la mère et du fœtus est directement pertinent pour l'exercice de l'autonomie personnelle quand la législation autorise l'avortement dans certaines situations. Ainsi, lorsque la législation nationale autorise l'avortement en cas de malformation fœtale, il doit y avoir un cadre légal et procédural qui garantisse que des informations pertinentes, complètes et fiables sur la santé du fœtus soit disponible à la femme enceinte<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 28 avril 2009, K.H. et autres c. Slovaquie, n° 32881/04, §§ 47-48 et 54.

<sup>23</sup> Id., § 56.

<sup>24</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 26 mai 2011, R.R. c. Pologne, n° 27.617/04, §§ 197-200.

## La surveillance des employés

- La vie privée d'un employé est concernée lorsque son comportement sur son lieu de travail fait l'objet d'un enregistrement vidéo à la demande de son employeur sans information préalable, que les images ainsi prises sont traitées et vues par plusieurs personnes qui travaillent pour l'employeur, et qu'ensuite, elles sont utilisées dans des procédures publiques devant les juridictions du travail.

La Cour examine, alors, si l'État a ménagé un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée de l'employé, l'intérêt de l'employeur à la protection de ses droits de propriété, et l'intérêt public à une bonne administration de la justice.

La Cour considère que la surveillance vidéo secrète sur le lieu de travail qui répond à de réels soupçons de vol ne concerne pas la vie privée dans une mesure comparable à celle induite par des atteintes graves à des aspects essentiels de la vie privée et pour lesquels la Cour a considéré qu'une protection législative était indispensable. C'est pourquoi la Cour a considéré, en tout cas dans l'affaire *Kopke c. Allemagne*, que la protection de la vie privée de l'employé, dans le contexte d'une surveillance vidéo secrète, pouvait être adéquatement protégée par la jurisprudence dégagée par les juridictions nationales en la matière sans que l'État ne soit obligé d'adopter un cadre législatif formel en exécution de son obligation positive découlant l'article 8.

Ceci étant, la Cour a noté que la surveillance vidéo secrète d'un employé sur son lieu de travail devait être vue, en tant que telle, comme une ingérence importante dans sa vie privée, en ce qu'elle implique une documentation enregistrée et reproductible de son comportement sur son lieu de travail, et à laquelle l'employé, contraint d'exécuter son travail sur ce même lieu, ne pouvait pas se soustraire.

Toujours dans l'affaire *Kopke c. Allemagne*, la Cour a tenu compte des éléments suivants :

- il y avait des raisons matérielles de soupçonner le travailleur (disparition de stocks et irrégularités comptables) ;
- seule la personne soupçonnée faisait l'objet de la mesure de surveillance ;
- la surveillance était limitée dans le temps (deux semaines) et restreinte à un espace bien défini ;
- il s'agissait d'un lieu accessible au public ;
- les images n'ont été traitées que par un nombre limité de personnes (celles qui travaillaient pour l'agence de détectives et quelques membres du personnel de l'employeur) ;
- les images n'ont été utilisées que dans le cadre de la résolution du contrat de travail.

La Cour a, dès lors, considéré que l'ingérence avait été limitée à ce qui était nécessaire pour réaliser les finalités poursuivies par la vidéo surveillance, d'autant plus que l'employeur avait un intérêt considérable dans la protection de ses droits de propriété et qu'il devait pouvoir compter sur l'honnêteté de son employé en charge de la caisse. En ce sens, elle a considéré que l'intérêt de l'employeur à la protection de ses droits de propriété ne pouvait être effectivement sauvegardé que s'il était autorisé à collecter des preuves du comportement infractionnel d'un employé afin de les utiliser devant les juridictions et s'il pouvait conserver les données collectées jusqu'au terme des procédures introduites par l'employé. La Cour a noté que ceci était également dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice par les juridictions nationales qui devaient pouvoir établir la vérité autant que possible tout en respectant les droits des personnes concernées. De plus, elle a noté que la surveillance vidéo secrète avait permis d'innocenter les autres employés qui n'étaient coupables d'aucune infraction.

La Cour a, néanmoins, indiqué qu'il ne devait pas exister d'autre moyen moins attentatoire à la vie privée du travailleur qui eut permis de protéger de manière tout aussi efficace les droits de propriété de l'employeur. À cet égard, la Cour a considéré que ni l'inventaire des stocks ni la surveillance du travailleur par d'autres membres du personnel ni une vidéo surveillance « visible » n'auraient permis de mettre à jour les vols.

Ceci étant, la Cour a quand même ajouté que l'équilibre ici atteint par l'État entre les droits et intérêts en présence n'était pas la seule réponse au respect des obligations tirées de la Convention en la matière. Elle a aussi noté que les intérêts concurrents pourraient très bien recevoir un autre poids dans le futur, en tenant compte notamment de la mesure dans laquelle les intrusions dans la vie privée seraient réalisées grâce à de nouvelles, nombreuses et plus sophistiquées technologies<sup>25</sup>.

### **La collecte, la conservation et l'utilisation de données**

- La mémorisation dans un registre secret et la communication de données relatives à la « vie privée » d'un individu entrent dans le champ d'application de l'article 8.1. De même, des données de nature publique peuvent relever de la vie privée lorsqu'elles sont, d'une manière systématique, recueillies et mémorisées dans des fichiers tenus par les pouvoirs publics<sup>26</sup>. Cela vaut d'ailleurs encore lorsque ces données concernent le passé lointain d'une personne<sup>27</sup>.

<sup>25</sup> Cour eur. D.H., décision du 5 octobre 2010, *Kopke c. Allemagne*, n° 420/07.

<sup>26</sup> Cour eur. D.H., décision du 9 juin 2009, *RAD c. Roumanie*, n° no 9742/04, § 34 ; arrêt du 17 février 2011, *Wasmuth c. Allemagne*, n° 12884/03, § 74 ; arrêt du 24 mai 2011, *Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie*, n° 33.810/07 & 18.817/08, § 168.

<sup>27</sup> Cour eur. D.H., décision du 9 juin 2009, *RAD c. Roumanie*, n° no 9742/04, § 34.

La collecte systématique et la conservation de données sur des individus par des services de sécurité constituent une ingérence dans leur vie privée, même lorsque ces données sont collectées dans un lieu public ou qu'elles concernent exclusivement les activités professionnelles ou publiques de ces personnes<sup>28</sup>.

- Mais, si la mémorisation, par une autorité publique, de données relatives à la vie privée d'un individu peut constituer une ingérence au sens de l'article 8, peu importe que les informations mémorisées soient ou non utilisées par la suite, la Cour tient compte, afin de déterminer si les informations à caractère personnel conservées par les autorités font entrer en jeu l'un des aspects de la vie privée, du contexte particulier dans lequel ces informations ont été recueillies et conservées, de la nature des données consignées, de la manière dont elles sont utilisées et traitées et des résultats qui peuvent en être tirés<sup>29</sup>.

Ainsi, dans l'affaire *Khelili c. Suisse*, la Cour a considéré que la mémorisation de données relatives à la vie privée de la requérante, dont faisait partie sa profession, ainsi que leur conservation, constituaient une ingérence au sens de l'article 8, car il s'agissait d'une donnée à caractère personnel se rapportant à un individu identifié ou identifiable. La Cour s'est alors référée aux principes dégagés dans l'affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni* en matière de conservation d'informations à caractère personnel, ceux-ci reflétant les principes de base applicables aux traitements de données à caractère personnel (principe de finalité, de qualité et de durée de conservation des données, sans oublier leur sécurité). Dans ce cadre, la Cour a admis qu'il pouvait être conforme au principe de proportionnalité de conserver des données relatives à la vie privée d'une personne au motif que cette dernière pourrait récidiver. Toutefois, sans sous-estimer l'importance d'une prévention efficace de la criminalité, la Cour a considéré, eu égard, notamment, à l'importance primordiale de la présomption d'innocence dans une société démocratique, que le maintien de la mention « prostituée » comme profession de la requérante qui n'a jamais été condamnée pour exercice illicite de la prostitution ne répond pas à un « besoin social impérieux » au sens de l'article 8<sup>30</sup>.

- L'obligation faite à un individu d'indiquer sur sa carte d'imposition qu'il ne fait pas partie d'une Eglise ou d'une société religieuse habilitées à prélever l'impôt culturel et se prévalant de ce droit, constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 21 juin 2011, *Shimovolos c. Russie*, n° 30.194/09, § 65.

<sup>29</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 18 octobre 2011, *Khelili c. Suisse*, n° 16.188/07, § 55.

<sup>30</sup> Id., §§ 56, 61-62, 66 et 68.

<sup>31</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 17 février 2011, *Wasmuth c. Allemagne*, n° 12884/03, § 74.

- Dans des circonstances normales, seule la destruction ou la rectification des informations personnelles conservées par des autorités représente une solution effective à une violation de l'article 8<sup>32</sup>.

### Les fichiers d'auteurs d'infractions sexuelles

- En 2004, la France a créé un fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles. C'est un fichier d'identification judiciaire à l'instar du fichier automatisé des empreintes digitales, du fichier national des empreintes génétiques et du casier judiciaire national<sup>33</sup>.

La Cour a rappelé que la mémorisation par une autorité publique de données relatives à la vie privée d'une personne constituait une ingérence au sens de l'article 8, peu importe l'utilisation ultérieure des informations ainsi mémorisées<sup>34</sup>. L'obligation pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction sexuelle d'indiquer à la police leur nom, date de naissance, adresse ou changement d'adresse, relève de l'article 8.1<sup>35</sup>, et l'obligation de justifier son adresse une fois par an et les changements d'adresse sous peine d'un emprisonnement et d'une amende n'est pas contraire aux principes de l'article 8<sup>36</sup>.

L'existence d'une procédure judiciaire d'effacement des données dans le cadre du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles assure un contrôle indépendant de la justification de la conservation des informations sur la base de critère précis et présente des garanties suffisantes et adéquates du respect de la vie privée au regard de la gravité des infractions justifiant l'inscription sur le fichier. Certes, la mémorisation des données pour une période aussi longue que trente ans pourrait poser un problème sous l'angle de l'article 8, mais la Cour a noté que la personne pouvait, en tout état de cause, présenter une requête en effacement des données mémorisées alors que la décision ayant entraîné son inscription dans le fichier avait cessé de produire tous ses effets, et que, dans ces conditions, la durée de conservation des données n'était pas disproportionnée au regard du but poursuivi par

<sup>32</sup> Cour eur. D.H., décision du 6 janvier 2011, *Kamburov c. Bulgarie*, n° 14.336/05, § 56. Ce ne sera pas donc pas toujours le cas, ce qui renvoie à la problématique des archives des anciens pays de l'Est comme la Bulgarie en l'espèce.

<sup>33</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 17 décembre 2009, *Bouchacourt c. France*, n° 5335/06, § 14 ; M.B. c. France, n° 22115/06, § 9 ; *Gardel c. France*, n° 16428/05, § 16.

<sup>34</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 17 décembre 2009, *Bouchacourt c. France*, n° 5335/06, § 57 ; M.B. c. France, n° 22115/06, § 49 ; *Gardel c. France*, n° 16428/05, § 58.

<sup>35</sup> Cour eur. D.H., décision du 26 janvier 1999, n° 42293/98 ; arrêt du 17 décembre 2009, *Bouchacourt c. France*, n° 5335/06, § 57 ; M.B. c. France, n° 22115/06, § 49 ; *Gardel c. France*, n° 16428/05, § 58.

<sup>36</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 17 décembre 2009, *Bouchacourt c. France*, n° 5335/06, § 65 ; M.B. c. France, n° 22115/06, § 57 ; *Gardel c. France*, n° 16428/05, § 66.

la mémorisation des informations, étant la prévention et la répression de la récidive<sup>37</sup>.

Par ailleurs, la Cour a constaté que si les modalités d'utilisation du fichier et le champ des autorités publiques qui ont accès audit fichier avaient été élargis et ne se limitaient plus aux autorités judiciaires et de police mais aussi à d'autres organes de l'administration, il n'en demeurerait pas moins que la consultation de ces données était exclusivement accessible à des autorités astreintes à une obligation de confidentialité et dans des circonstances précisément déterminées<sup>38</sup>.

### **Divulgence de la séropositivité**

- Lorsqu'un individu se prévalant d'une incapacité permanente absolue de travail réclame en justice le paiement d'une indemnisation à ce titre à sa compagnie d'assurances, l'injonction judiciaire ordonnant le dépôt de son dossier médical au dossier de la procédure est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure<sup>39</sup>.

- L'indication de l'identité d'un individu en toutes lettres dans des décisions judiciaires en rapport avec son état de santé constitue une « ingérence de l'autorité publique » dans l'exercice du droit au respect de la vie privée lorsque l'individu a expressément demandé que son identité demeure confidentielle. Compte tenu de la nécessité de protéger les informations relatives à la séropositivité, cette ingérence n'est pas justifiée lorsqu'elle ne se fonde pas sur des motifs impérieux, surtout lorsque la pratique nationale permet d'omettre l'identification de certaines parties à un procès notamment lorsque la protection de la vie privée de l'un ou l'autre le requiert<sup>40</sup>.

### **La protection de la correspondance des détenus**

- La seule ouverture de la correspondance d'un détenu s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée<sup>41</sup> et le contrôle de la correspondance médicale d'un détenu par l'officier médecin de la prison doit répondre à un juste équilibre avec le droit au respect de sa vie privée<sup>42</sup>.

---

<sup>37</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 17 décembre 2009, Bouchacourt c. France, n° 5335/06, § 68 ; M.B. c. France, n° 22115/06, § 60 ; Gardel c. France, n° 16428/05, § 69.

<sup>38</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 17 décembre 2009, Bouchacourt c. France, n° 5335/06, § 69 ; M.B. c. France, n° 22115/06, § 61 ; Gardel c. France, n° 16428/05, § 70.

<sup>39</sup> Cour eur. D.H., 6 octobre 2009, C.C. c. Espagne, n° 1425/06, § 29.

<sup>40</sup> Id., §§ 26, 30 et s.

<sup>41</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 10 décembre 2009, Mikhaylyuk et Petrov c. Ukraine, n° 11932/02, § 24.

<sup>42</sup> Voyez à ce sujet : Cour eur. D.H., arrêt du 2 juin 2009, Szuluk c. Royaume-Uni, n° 36936/05, § 54.

### **L'accès à des services de santé**

- La Convention ne garantit pas en tant que tel le droit à des soins médicaux gratuits ou à des services de santé spécifiques. Par contre, l'article 8 trouve à s'appliquer à des situations où il n'y a pas assez de services médicaux disponibles<sup>43</sup>.

### **Tests génétiques post-mortem**

- La conservation ou la destruction de prélèvements effectués sur un cadavre à des fins d'expertise et notamment d'identification génétique ne constitue pas une ingérence dans les droits garantis par l'article 8<sup>44</sup>.

### **L'examen psychiatrique forcé**

Un examen forcé par un psychiatre d'un établissement public et le diagnostic qui s'en est suivi constituent une ingérence dans la vie privée de l'individu concerné<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 26 mai 2011, R.R. c. Pologne, n° 27.617/04, § 198.

<sup>44</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 30 juin 2011, Girard c. France, n° 22.590/04, § 107 avec renvoi au § 99.

<sup>45</sup> Cour eur. D.H., arrêt du 7 juillet 2011, Fyodorov & Fyodorova c. Ukraine, n° 39.229/03, § 82.